



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CELAVU-PRUNELLI
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° 264/2026
PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTABLISSEMENT
AU SEIN DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Le Président de la Communauté de communes Celavu-Prunelli,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 254-2, R. 252-30, R. 252-32, R. 252-33, R. 252-40, R. 252-57 à R. 252-59 et R. 254-20 ;

Vu la délibération n° DCC2022-069 du 27 juin 2022 portant composition du Comité social territorial ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 252-30 du Code général de la fonction publique, les membres du Comité social territorial représentant l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de l'établissement ;

Considérant que le nombre de membres du collège des représentants de l'établissement ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel ;

Considérant que le nombre de membres suppléants du Comité social territorial est égal à celui des membres titulaires ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner trois représentants titulaires et trois représentants suppléants de la Communauté de communes Celavu-Prunelli au sein du Comité social territorial ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés pour représenter la Communauté de communes Celavu-Prunelli au sein du Comité social territorial :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. Noël-Dominique LIVRELLI, Président	M. Félix BRUSCHI, Vice-Président
Mme Marie-France ORSONI, Vice-Présidente	Mme Marie-Pierre COLOMBANI, Vice-Présidente
M. Jean-Dominique AUFRAY, Directeur général des services	M. Pierre CASANOVA, Directeur général adjoint des services

ARTICLE 2 : Le Comité social territorial est présidé par le Président de la Communauté de communes Celavu-Prunelli ou, en cas d'empêchement, par son représentant, lequel ne peut être qu'un élu local, conformément à l'article L. 254-2 du Code général de la fonction publique.

ARTICLE 3 : En cas d'empêchement d'un représentant titulaire de l'établissement, celui-ci peut être remplacé par l'un quelconque des représentants suppléants appartenant au même collège, dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique.

ARTICLE 4 : Les représentants désignés par le présent arrêté exercent leur mandat dans les conditions prévues à l'article R. 252-57 du Code général de la fonction publique. Leur mandat expire en même temps que leur

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2026

Publication : 15/09/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant. Le Président peut procéder à tout moment, pour la suite du mandat en cours, à leur remplacement.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et transmis dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux intéressés ainsi qu'au secrétariat du Comité social territorial.

Fait à Bastelicaccia, le 15 septembre 2026

Le Président,



Noël-Dominique LIVRELLI

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli. Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérécours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr